



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-504

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-10-00008 - Décision DOS-SDA-2023-406 portant sanction à l'encontre de la société AMBULANCE DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCES (4 pages)	Page 3
R32-2023-11-10-00007 - Décision DOS-SDA-2023-404 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances Duverger" pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER (4 pages)	Page 8
R32-2023-11-10-00009 - Décision DOS-SDA-2023-405 portant sanction à l'encontre de la société AMBULANCE DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE (4 pages)	Page 13
R32-2023-08-10-00007 - Décision modificative N° 2023-471 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame Nathalie DESMAZIERES - Association Espace Santé du Littoral. (2 pages)	Page 18
R32-2023-08-10-00006 - Décision modificative N° 2023-472 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame Ludivine DUBART - Association Prévention Artois. (2 pages)	Page 21
R32-2023-08-10-00003 - Décision modificative N° 2023-473 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur RENARD Jean-Jacques - Association de Coordination Sanitaire et Sociales de l'Oise. (2 pages)	Page 24
R32-2023-08-10-00004 - Décision modificative N° 2023-474 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Olivier DEVRON - Association Appui Santé Aisne. (2 pages)	Page 27
R32-2023-08-10-00005 - Décision modificative N° 2023-475 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame Cécile GOZE - Association Appui Santé des Flandres. (2 pages)	Page 30
R32-2023-08-10-00008 - Décision modificative N° 2023-584 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame Nathalie DESMAZIERES - Association Espace Santé du Littoral. (2 pages)	Page 33
R32-2023-11-21-00050 - décision N°DOS-2023-682 portant désignation du représentant du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France au sein des commissions de sélection des candidatures au contrat d'engagement de service public médecine et odontologie de la région Hauts-de-France (4 pages)	Page 36

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-10-00008

Décision DOS-SDA-2023-406 portant sanction à l'encontre de la société AMBULANCE DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCES

**DECISION DOS-SDA 2023-406 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE AMBULANCE DUVERGER POUR SON ETABLISSEMENT BOVES AMBULANCES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les inspections inopinées des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER destinés aux transports sanitaires réalisées les 25 février et 03 août 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu les rapports d'inspection établis les 5 mars 2021 et 1^{er} février 2022 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DUVERGER transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 12 mai 2021 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 3 septembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 13 février 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 22 mai 2023 de l'établissement BOVES AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 7 juin 2023 ;

Vu les observations orales présentées par les représentants légaux de la société AMBULANCES DUVERGER devant le SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 25 février 2021 par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

• Etablissement BOVES AMBULANCES

- La mission d'inspection a constaté que les locaux déclarés comme local d'accueil sont en fait un simple bureau qui fait l'objet d'un bail temporaire octroyé par la CMA. Ce bail prenait fin le 28 février 2021 ;
- Les locaux d'accueil de l'établissement BOVES AMBULANCES ne sont pas signalés à l'extérieur de la structure d'hébergement ;
- Le carton apposé sur le mur du local fait état d'une mention GROUPE DUVERGER qui ne correspond ni au nom juridique de la société ni au nom commercial de l'établissement ;
- La référence M. DUVERGER en qualité de responsable est d'une part erronée et d'autre part, ne permet pas de faire la distinction entre Yannick DUVERGER (ancien représentant légal et Romain DUVERGER, un des responsables légaux du GROUPE DUVERGER)
- Il a été indiqué par la responsable de la structure hébergeant ce local que l'étage auquel il était présent n'était pas prévu pour accueillir du public. La configuration du local ne permettait pas l'accueil ni des patients ni de leurs familles.
- L'ambulance immatriculée FV-729-YZ rattachée à cet établissement a fait l'objet d'un contrôle qui a révélé les écarts suivants :
 - Absence des lots pour fracture
 - Absence des colliers cervicaux
 - Absence affichage des tarifs assurance maladie
 - Absence de carnet de désinfection
 - Croix de vie non conformes
 - Inscription « AMBULANCES » en lettres bleues sur vitrage
 - Inscription « BOVES » en lettre jaune sur la carrosserie
 - Absence de tensiomètre

L'ensemble des véhicules de la société AMBULANCES DUVERGER présentait un flochage non conforme à la réglementation : les vitrages étaient recouverts d'un dispositif opacifiant blanc avec des mentions en bleu pour le nom commercial de l'établissement de rattachement et en lettres jaunes, la mention GROUPE DUVERGER.

En dehors des véhicules rattachés à l'établissement SUD AMBULANCES, l'ARS n'était en possession d'aucun contrôle technique des véhicules de la société.

La liste du personnel roulant n'a pas été tenue régulièrement à jour, leur quotité de travail pour chacun des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER n'était pas précisée. Cette liste n'a pas été adressée régulièrement à l'ARS contrairement aux dispositions de l'article R. 6314-4 du code de la santé publique (CSP).

Les tenues professionnelles portées par trois personnels de la société AMBULANCES DUVERGER ne répondaient pas aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2011.

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES DUVERGER ne permettaient pas de lever l'ensemble des écarts formulés dans le rapport initial de l'inspection réalisée le 25 février 2021 ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 03 août 2021 indique que la majorité des écarts constatés lors de la première inspection ont été levés, pour l'agrément n° 80-188 de l'établissement BOVES AMBULANCES. Cependant, au sein de ce rapport d'inspection, le constat suivant était formulé, concernant cet agrément :

- Un personnel des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER portait un

vêtement personnel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER a déposé une demande de transfert des autorisations de mises en services des véhicules rattachés à l'établissement BOVES AMBULANCES le 3 avril 2020, que cette demande a fait l'objet d'un accord tacite le 22 mars 2021, que les locaux d'accueil de cet établissement ont été mis en conformité à l'occasion de ce transfert ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 7 juin 2023 pour son établissement BOVES AMBULANCES ;

Considérant que Monsieur Romain DUVERGER et Madame Audrey DO CARMO, représentants légaux de la société GROUPE DUVERGER, gérante de l'établissement BOVES AMBULANCE ont pu présenter des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun établissement de la société AMBULANCES DUVERGER ne respectaient les obligations relatives à la réglementation des transports sanitaires lors de l'inspection initiale ;

Considérant que des écarts relatifs au port de la tenue professionnelle au sein de l'ensemble des établissements ont été constatés lors de la seconde inspection ;

Considérant que ces écarts constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6314-4 du code de la santé publique et des annexes 4 et 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les deux rapports d'inspection font apparaître un cumul d'écarts à la réglementation en vigueur ; que les faits reprochés à la société AMBULANCES DUVERGER, sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel :

- la configuration des locaux au moment de l'inspection empêchait notamment la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
- plusieurs véhicules ne disposaient pas du matériel réglementaire nécessaire à la bonne prise en charge du patient ;
- le port de la tenue professionnelle n'était pas respecté
- les locaux précédemment affectés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER n'ont jamais été en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- les locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER avaient subi un dégât des eaux, les rendant inaccessibles au public lors de la deuxième inspection;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DUVERGER a tenu compte des

recommandations et des constats consignés dans le premier rapport d'inspection ; qu'il y a lieu dès lors de prendre à son encontre une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCES dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-279 délivré à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCES dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, est retiré temporairement pour un jour.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 1^{er} décembre 2023 de 00h00 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4 ; L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

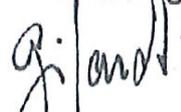
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCE, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2023**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-10-00007

Décision DOS-SDA-2023-404 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances Duverger" pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER

**DÉCISION DOS-SDA 2023-404 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES DUVERGER » POUR SON
ÉTABLISSEMENT SARL AMBULANCES DUVERGER**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les inspections inopinées des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER destinés aux transports sanitaires réalisées les 25 février 2021 et le 03 août 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu les rapports d'inspection établis respectivement les 5 mars 2021 et 1^{er} février 2022 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DUVERGER transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 12 mai 2021 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 3 septembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 13 février 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 22 mai 2023 de l'établissement AMBULANCES DUVERGER de la société AMBULANCES DUVERGER devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 7 juin 2023 ;

Vu les observations orales présentées par les représentants légaux de la société

AMBULANCES DUVERGER devant le SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 25 février 2021 par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- Aucune enseigne, aucune plaque, aucun horaire d'accueil n'étaient apposés sur la façade de ces locaux, aucune croix de vie non plus ;
- Le stationnement des véhicules déclaré au 129, rue Henri Barbusse 80330 LONGUEAU ne concernait plus cette société le jour de la première inspection, ces derniers étant occupés par une auto-école ;
- Par ailleurs, la configuration des locaux faisait apparaître un garage dont la dimension n'a jamais permis le stationnement d'une ambulance.
- La mission a constaté que les véhicules stationnaient dans les locaux de l'établissement AMBULANCES DUVERGER – SUD AMBULANCE soit au 19, rue du Great Eastern à LONGUEAU, sans que l'ARS n'ait été avisé de cette modification structurelle.

L'ensemble des véhicules de la société AMBULANCES DUVERGER présentait un flocage non conforme à la réglementation : les vitrages étaient recouverts d'un dispositif opacifiant blanc avec des mentions en bleu pour le nom commercial de l'établissement de rattachement et en lettres jaunes, la mention GROUPE DUVERGER.

La liste du personnel roulant n'a pas été tenue régulièrement à jour, leur quotité de travail pour chacun des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER n'était pas précisée. Cette liste n'a pas été adressée régulièrement à l'ARS contrairement aux dispositions de l'article R. 6314-4 du code de la santé publique (CSP).

En dehors des véhicules rattachés à l'établissement SUD AMBULANCES, l'ARS n'était en possession d'aucun contrôle technique des véhicules de la société.

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES DUVERGER ne permettaient pas de lever l'ensemble des écarts formulés dans le rapport initial de l'inspection réalisée le 25 février 2021 ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 3 août 2021 indique que la majorité des écarts constatés lors de la première inspection ont été levés. Cependant, au sein de ce rapport d'inspection, les constats suivants étaient formulés, concernant l'agrément de l'établissement dénommé SARL AMBULANCES DUVERGER :

- Les locaux d'accueil de cet établissement ne permettaient pas l'accueil du public, ce qui n'est pas conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
- Un personnel des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER portait un vêtement personnel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de la société AMBULANCES DUVERGER de transfert des autorisations de mise en service des véhicules rattachés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER, réceptionnée le 18 août 2021 par les services de l'ARS, a reçu une suite favorable par la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2021-943 portant accord du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires rattachées à cet établissement en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que ce transfert a permis de lever l'écart persistant relatif aux locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 7 juin 2023 pour son établissement AMBULANCES DUVERGER – site Longueau ;

Considérant que Monsieur Romain DUVERGER et Madame Audrey DO CARMO, représentants légaux de la société GROUPE DUVERGER, gérante de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER, ont pu présenter des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun établissement de la société AMBULANCES DUVERGER, ne respectaient les obligations relatives à la réglementation des transports sanitaires lors de l'inspection initiale ;

Considérant que des écarts relatifs à la conformité des locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER et au port de la tenue professionnelle au sein de l'ensemble des établissements ont été constatés lors de la seconde inspection ;

Considérant que ces écarts constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6314-4 du code de la santé publique et des annexes 4 et 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les deux rapports d'inspection font apparaître un cumul d'écarts à la réglementation en vigueur ; que les faits reprochés à la société AMBULANCES DUVERGER, sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel :

- la configuration des locaux au moment de l'inspection empêchait notamment la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
- plusieurs véhicules ne disposaient pas du matériel réglementaire nécessaire à la bonne prise en charge du patient ;
- le port de la tenue professionnelle n'était pas respecté
- les locaux précédemment affectés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER n'ont jamais été en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- les locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER avaient subi un dégat des eaux, les rendant inaccessibles au public lors de la deuxième inspection;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DUVERGER a tenu compte des recommandations et des constats consignés dans le premier rapport d'inspection ; qu'il y a lieu dès lors de prendre à son encontre une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-088 délivré à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, est retiré temporairement pour un jour.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 30 novembre 2023 de 00h00 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4 ; L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

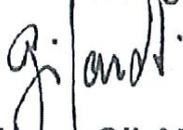
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2023**

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-10-00009

Décision DOS-SDA-2023-405 portant sanction à l'encontre de la société AMBULANCE DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE

**DÉCISION DOS-SDA 2023-405 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCE DUVERGER POUR SON ÉTABLISSEMENT SUD AMBULANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les inspections inopinées des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER destinés aux transports sanitaires réalisées les 25 février 2021 et le 03 août 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu les rapports d'inspection établis respectivement les 5 mars 2021 et 1^{er} février 2022 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DUVERGER transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 12 mai 2021 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 3 septembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 13 février 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 22 mai 2023 de l'établissement SUD AMBULANCES de la société AMBULANCES DUVERGER devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 7 juin 2023 ;

Vu les observations orales présentées par les représentants légaux de la société AMBULANCES DUVERGER devant le SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 25 février 2021 au sein de l'établissement SUD AMBULANCES par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- l'enseigne des locaux d'accueil de l'établissement SUD AMBULANCES n'est pas conforme, faisant apparaître une autre société
- Il est également impossible d'identifier :
 - Les différentes entreprises implantées sur le site du fait de l'absence d'enseigne extérieure indiquant leur présence ;
 - les bureaux en lien spécifiquement avec l'activité de transports sanitaires du fait de l'absence de marquage à l'intérieur du bâtiment ;
- Les véhicules stationnent sur ce site dans un espace commun à plusieurs entreprises gérées par la société GROUPE DUVERGER sans que les places de stationnement soient rattachées à une entreprise en particulier.
- Le garage commun aux différents établissements est encombré de divers matériaux, objets, cartons sans rapports avec l'activité ambulancière. Une remorque avec des vestiaires en métal occupe le centre du garage.
- Ce garage servant d'aire de désinfection, il est impossible de désinfecter les véhicules en milieu fermé contrairement aux bonnes pratiques professionnelles
- A l'occasion de ce contrôle, trois véhicules rattachés à cet établissement ont été contrôlés :

ASSU immatriculée DK-048-CM :

- Aspirateur à mucosité défectueux
- Lettrage sur les vitrages non conformes : inscriptions en bleu et jaune sur le côté et à l'arrière du véhicule
- Carnet de désinfection non renseigné depuis mars 2020
- Siège conducteur craqué avec mousse apparente

Ce véhicule a fait l'objet d'une immobilisation, la remise en service étant conditionnée par une présentation du véhicule à l'ARS.

VSL immatriculé EW-354-VN

- Tenue professionnelle de la conductrice non conforme : pantalon et haut personnel
- Conductrice circulant sans permis de conduire et sans attestation préfectorale
- Pas d'identification du titulaire de l'agrément sur le véhicule
- Mention « LONGUEAU » de couleur jaune
- Croix latérales mal positionnées, empiétant sur le passage de roue et de dimension inférieure à la réglementation (32cm à la place de 40)
- Masques chirurgicaux pour personnel sans protection

Ce véhicule n'a pas été immobilisé, les manquements ne mettant pas le patient en danger.

VSL immatriculé EK-460-MC :

- Croix de vie sur capot détériorée et dimension inférieure à la réglementation
- Croix de vie sur portière de dimension inférieure à la réglementation
- Inscription « LONGUEAU » de couleur jaune
- Pare-brise fendu
- Vitrage arrière occulté avec du blanc, inscriptions de couleur bleue et jaune

Ce véhicule n'a pas été immobilisé, les manquements ne mettant pas le patient en danger

L'ensemble des véhicules de la société AMBULANCES DUVERGER présentait un flochage non conforme à la réglementation : les vitrages étaient recouverts d'un dispositif opacifiant blanc avec des mentions en bleu pour le nom commercial de l'établissement de rattachement et en lettres jaunes, la mention GROUPE DUVERGER.

En dehors des véhicules rattachés à l'établissement SUD AMBULANCES, l'ARS n'était en possession d'aucun contrôle technique des véhicules de la société.

La liste du personnel roulant n'a pas été tenue régulièrement à jour, leur quotité de travail pour chacun des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER n'était pas précisée ; Cette liste n'a pas été adressée régulièrement à l'ARS contrairement aux dispositions de l'article R. 6314-4 du code de la santé publique (CSP).

Les tenues professionnelles portées par trois personnels de la société AMBULANCES DUVERGER ne répondaient pas aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017.

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES DUVERGER ne permettaient pas de lever l'ensemble des écarts formulés dans le rapport initial de l'inspection réalisée le 25 février 2021 ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 03 août 2021 indique que la majorité des écarts constatés lors de la première inspection ont été levés, pour l'agrément n° 80-188 de l'établissement SUD AMBULANCE. Cependant, au sein de ce rapport d'inspection, le constat suivant était formulé, concernant cet agrément :

- Un personnel de l'établissement SUD AMBULANCE portait un vêtement personnel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient et pour le personnel ;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 7 juin 2023 pour son établissement SUD AMBULANCE ;

Considérant que Monsieur Romain DUVERGER et Madame Audrey DO CARMO, représentants légaux de la société GROUPE DUVERGER, gérante de l'établissement SUD AMBULANCE ont pu présenter des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2023 ;

Considérant que les deux rapports d'inspection font apparaître un cumul d'écarts à la réglementation en vigueur ; que les faits reprochés à la société AMBULANCES DUVERGER, sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel :

- la configuration des locaux au moment de l'inspection empêchait notamment la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
- plusieurs véhicules ne disposaient pas du matériel réglementaire nécessaire à la bonne

prise en charge du patient ;

- le port de la tenue professionnelle n'était pas respecté
- les locaux précédemment affectés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER n'ont jamais été en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- les locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER avaient subi un dégât des eaux, les rendant inaccessibles au public lors de la deuxième inspection;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DUVERGER a tenu compte des recommandations et des constats consignés dans le premier rapport d'inspection ; qu'il y a lieu dès lors de prendre à son encontre une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-188 délivré à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, est retiré temporairement pour un jour.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 04 décembre 2023 de 00h00 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4 ; L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

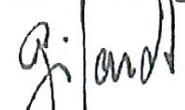
Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 NOV. 2023

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00007

Décision modificative N° 2023-471 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame Nathalie DESMAZIERES - Association
Espace Santé du Littoral.

Le Directeur Général

à

Madame DESMAZIERES Nathalie
Présidente de l'Association Espace Santé du Littoral
Pertuis de la Marine
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2023-471 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 677 565 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

45 425 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2e versement de l'année 2023,
soit un montant de 68 137,50 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

45 425 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 45 425 euros en aout 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'aout, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

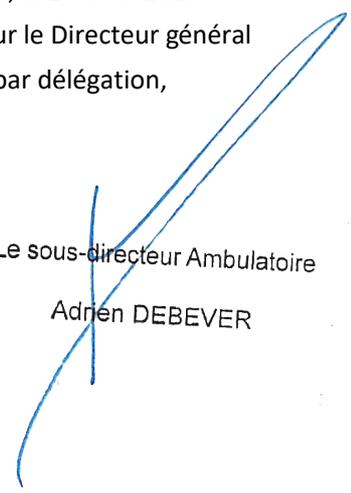
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 aout 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00006

Décision modificative N° 2023-472 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame Ludivine DUBART - Association
Prévention Artois.

Le Directeur général

à

Madame DUBART Ludivine
Présidente de l'Association Prévention Artois
42-48 Avenue de la Ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision modificative N° 2023-472 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 449 335 728 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 175 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2e versement de l'année 2023,
soit un montant de 97 762 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

65 175 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 175 euros en aout 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'août, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

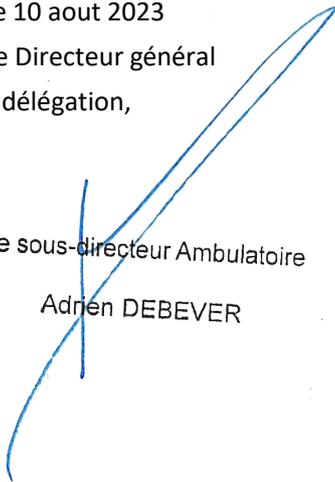
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 août 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00003

Décision modificative N° 2023-473 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur RENARD Jean-Jacques - Association de
Coordination Sanitaire et Sociales de l'Oise.

Le Directeur Général

à

Monsieur RENARD Jean-Jacques
Président de l'Association de Coordination
Sanitaire et Sociale de l'Oise
106, Rue Faidherbe
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision modificative N° 2023-473 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 550 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2e versement de l'année 2023,
soit un montant de 53 325 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 550 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 550 euros en aout 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'aout, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

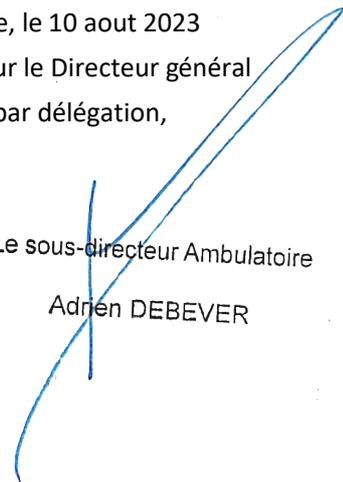
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 aout 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00004

Décision modificative N° 2023-474 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur Olivier DEVRON - Association Appui
Santé Aisne.

Le Directeur Général

à

Monsieur Olivier DEVRON
Association Appui Santé Aisne
116, Rue Léon Nanquette
02000 LAON

Objet : Décision modificative N° 2023-474 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET: 912 986 973 00010.

Vous avez déposé au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

77 354 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2e versement de l'année 2023
soit un montant de 123 766 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 77 354 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

77 354 euros en aout 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'aout, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 aout 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00005

Décision modificative N° 2023-475 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame Cécile GOZE - Association Appui Santé
des Flandres.

Le Directeur Général

à

Madame Cécile GOZE
Présidente de l'Association Appui Santé des
Flandres
36, Avenue Breuvar
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative N° 2023-475 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET: 913 252 102 00011.

Vous avez déposé au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 29 625 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2^e versement de l'année 2023
soit un montant de 47 400 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 625 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

29 625 euros en aout 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

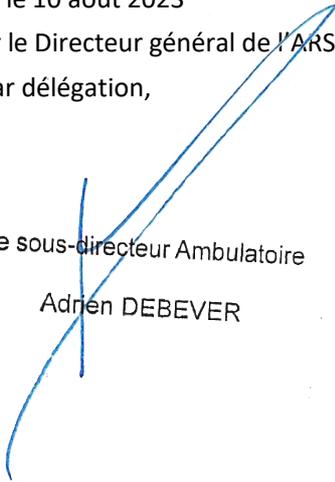
- pour le paiement d'aout, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 aout 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00008

Décision modificative N° 2023-584 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame Nathalie DESMAZIERES - Association
Espace Santé du Littoral.

Le Directeur Général

à

Madame DESMAZIERES Nathalie
Présidente de l'Association Espace Santé du Littoral
Pertuis de la Marine
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2023-584 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 677 565 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 712,50 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 90 850 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 712,50 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 712,50 euros en août 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'aout, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 aout 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00050

décision N°DOS-2023-682 portant désignation
du représentant du directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France au sein des
commissions de sélection des candidatures au
contrat d'engagement de service public
médecine et odontologie de la région
Hauts-de-France

DÉCISION N° DOS-2023-682
**PORTANT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE AU SEIN DES COMMISSIONS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES AU CONTRAT
D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC MÉDECINE ET ODONTOLOGIE
DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 632-6 et R631-24-3 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 4111-2 et L. 6141-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Madame Mélanie Leriche, chargée de mission démographie des professionnels de santé à la sous-direction de l'ambulatoire de la direction de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS), est désignée pour représenter le directeur général de l'ARS en qualité de membre des commissions de sélection des candidatures au contrat d'engagement de service public (CESP) médecine et odontologie de la région Hauts-de-France dont la composition et les missions sont fixées aux articles R.631-24-3 et suivants du code de l'éducation. A ce titre, elle prendra part à l'ensemble des délibérations et votes de la commission, relatifs notamment au classement des candidats au CESP.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Madame Mélanie Leriche.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 NOV 2023

Pour le directeur général et par
délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



